



Assemblée générale

Distr. limitée
25 octobre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Cinquième Commission

Point 145 de l'ordre du jour

Financement de la Mission de stabilisation des Nations Unies en Haïti

Projet de résolution présenté par le Vice-Président à l'issue de consultations officielles

Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de la sécurité et de la stabilité en Haïti,

Rappelant également la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une période initiale de six mois, les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, la dernière en date étant la résolution 1608 (2005) du 22 juin 2005, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 15 février 2006 et également autorisé une augmentation temporaire des effectifs militaires et des effectifs de la force de police civile de la Mission,

Rappelant en outre sa résolution 58/311 du 18 juin 2004 relative au financement de la Mission et ses résolutions ultérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 59/17 B du 22 juin 2005,

¹ A/60/176 et Corr. 1.

² A/60/386.



Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti au 31 août 2005, y compris du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 190 millions de dollars, soit environ 34 % du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 20 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), afin de réduire le coût des achats à effectuer pour la Mission;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

10. *Décide* de ne pas approuver le paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

11. *Décide également* de réduire de 2 340 000 dollars le montant des dépenses opérationnelles, en tenant compte des réductions proposées aux paragraphes 18 et 21 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/296 soient intégralement appliquées;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économies;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Prévisions budgétaires révisées pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

15. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, un crédit de 46 414 900 dollars venant s'ajouter au crédit de 494 887 000 dollars qu'elle a ouvert pour le même exercice dans sa résolution 59/17 B;

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide également*, compte tenu du montant de 494 887 000 dollars déjà réparti entre les États Membres à raison de 41 240 583 dollars par mois pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 aux termes de sa résolution 59/17 B, de répartir entre les États Membres le montant supplémentaire de 29 147 500 dollars pour la période allant du 1^{er} juillet 2005 au 15 février 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus, la part de chaque État Membre dans le montant additionnel de 104 100 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, au titre de la Mission pour la période allant du 1^{er} juillet 2005 au 15 février 2006;

18. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres le montant additionnel de 17 267 400 dollars pour la période allant du 16 février au 30 juin 2006, à raison de 3 867 900 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus, la part de chaque État Membre, dans le montant additionnel de

61 600 dollars approuvé pour la Mission, qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

22. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

23. *Décide* de poursuivre, au cours de sa soixantième session, l'examen du point intitulé « Financement de la Mission de stabilisation des Nations Unies en Haïti ».
